



## **Recommandation de la Commission fédérale de la consommation (CFC) du 27 octobre 2022 relative à la vente en ligne de denrées alimentaires : des outils modernes pour la protection des consommatrices et des consommateurs**

Conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et à l'art. 1 du Règlement de la CFC du 1<sup>er</sup> février 1966, la CFC adresse au Conseil fédéral la présente

### **RECOMMANDATION**

#### **Contexte**

Le commerce électronique, en progression depuis plusieurs années, a explosé depuis la pandémie. Depuis l'irruption de cette dernière on achète de plus en plus en ligne, une tendance à laquelle n'échappe pas l'offre de denrées alimentaires. Une étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW)<sup>1</sup> montre que la croissance des commandes de denrées alimentaires a augmenté de 80 %, que neuf boutiques en ligne sur dix se sont développées pendant la crise sanitaire et que la moitié d'entre elles a séduit de très nombreux nouveaux clients. Or, cette évolution s'accompagne d'un phénomène particulièrement inquiétant : il arrive souvent que des produits illégaux, voire dangereux pour la santé, soient commercialisés en ligne. Ce sont généralement des produits amaigrissants ou alimentaires contenant des ingrédients non autorisés ou préjudiciables à la santé, ou encore de faux médicaments.

Les consommatrices et consommateurs pensent qu'ils jouissent du même niveau de protection pour les denrées alimentaires et les produits thérapeutiques vendus en ligne en Suisse que pour ceux issus des canaux de distribution traditionnels, comme le commerce de détail physique. Or, la législation, qui peine à suivre le rythme effréné de l'évolution technologique, présente des lacunes importantes en matière de commerce électronique. La CFC souligne les problèmes suivants :

- Il est plus difficile, voire impossible, de faire respecter les dispositions juridiques régissant les modes de distribution en ligne lorsque le commerçant n'est pas établi en Suisse. Le niveau de protection des consommatrices et des consommateurs pour le commerce électronique n'est donc pas le même que pour les modes de distribution traditionnels.
- Les autorités effectuent des contrôles dans les entreprises classiques du secteur alimentaire en Suisse en prélevant des échantillons, ce qu'elles ne peuvent faire dans le commerce en ligne lorsque le fournisseur n'est pas établi en Suisse. Les échantillons doivent alors être commandés, et le droit en vigueur impose aux autorités de révéler leur identité. Les entreprises peuvent donc simplement se soustraire au contrôle officiel, en ne livrant pas la marchandise.
- Les places de marché en ligne (*online marketplace*) ne proposent généralement pas elles-mêmes des marchandises. Elles mettent à disposition l'infrastructure pour la mise en vente et perçoivent en principe une commission auprès du fournisseur. Lorsque des denrées alimentaires sont commercialisées par des exploitants de places de marché (*online marketplace*), ceux-ci ne sont pas soumis à la législation sur les denrées alimentaires et ne sont donc pas responsables à la place du fournisseur établi à l'étranger. Ils ne sont pas tenus non plus de coopérer avec les autorités de contrôle pour l'identification, par exemple, des vendeurs de produits illégaux établis hors de Suisse, lesquels peuvent donc tout simplement se défilier.

---

<sup>1</sup> Enquête menée auprès des détaillants en ligne 2021: le boom du e-commerce en Suisse et en Autriche (*en allemand et en anglais*). Darius Zumstein, Carmen Oswald et Claudia Brauer. Institut für Marketing Management ZHAW 2021, <https://www.zhaw.ch/storage/hochschule/medien/news/2021/210908-zhaw-studie-onlinehaendlerbefragung-2021.pdf>.

- En clair, les autorités d'exécution n'ont pas les outils pour agir de manière durable et efficace contre les fournisseurs de produits illégaux établis à l'étranger.

### **Recommandation de la CFC au Conseil fédéral**

La CFC recommande au Conseil fédéral de prendre les mesures suivantes en vue d'améliorer la situation :

- Les autorités d'exécution doivent avoir la possibilité de recourir à la technique du client mystère (*mystery shopping*), qui les libère de l'obligation de révéler leur identité lors de la commande des échantillons.
- Les autorités compétentes doivent pouvoir bloquer ou supprimer des noms de domaine en cas de récidive ou de prise de contact infructueuse.
- Les exploitants de places de marché et les prestataires de services similaires devraient être soumis à une obligation de collaborer dans la lutte contre les produits illégaux.

Commission fédérale de la consommation CFC